

p5 ACTUALITÉ JURIDIQUE
Loi de finances
pour 2025

p16 FICHE TECHNIQUE
Procédure de délivrance des autorisations
de stationnement pour les taxis

p18 FICHE TECHNIQUE
La publicité foncière des actes
de mutation de biens immobiliers

p36 FORMATION DES ÉLUS
Avril : 6 stages
vous sont proposés

le mensuel

347 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

BUDGET

La loi de finances 2025





SOMMAIRE

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Loi de finances pour 2025
p. 05

FICHES TECHNIQUES

*Procédure de délivrance des autorisations
de stationnement pour les taxis*
p. 16

*La publicité foncière des actes de mutation
de biens immobiliers*
p. 18

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 22

BLOC NOTES

p. 23

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 24

JURISPRUDENCE

p. 25

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 26

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 31 janvier 2025
p. 27

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Avril : 6 stages vous sont proposés
p. 36

AU SOMMAIRE

La rubrique *Actualité juridique* reprend les principales dispositions de la **Loi de finances pour 2025** qui intéressent directement les collectivités locales : les **évolutions des dotations de l'État** dont la DGF, la dotation de solidarité rurale, ou la dotation de compensation des EPCI, les **mesures relatives à la fiscalité** et les mesures diverses dont la **création du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales** des collectivités territoriales, intitulé « Dilico ».

Les *Fiches Techniques* de ce numéro décrivent deux procédures :

- Celle qui est utilisée pour délivrer les **autorisations de stationnement pour les taxis** dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir de police spéciale confié au maire.
- Celle qui doit être suivie pour assurer la **publicité foncière des actes de mutation de biens immobiliers**, que ce soit pour un achat, une vente ou un échange,

En avril, 4 thématiques de stages de **formation des élus** sont proposés sur le territoire ;

- Construire et rédiger son **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**,
- Les règles de la **communication en période pré-électorale**,
- Réussir **ses prises de parole en public**,
- Repenser **la cour d'école** : un potentiel de renaturation et de bien-être des usagers.

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

FINANCES LOCALES LOI DE FINANCES

LOI DE FINANCES POUR 2025 (LOI N° 2025-127 DU 14 FÉVRIER 2025)

(Nota : ne sont présentés ici que les articles intéressants les collectivités territoriales adhérentes à HGI-ATD).

Préambule

Au terme d'une procédure inédite, la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a été publiée au Journal Officiel du 15 février. Le débat parlementaire sur le texte initial avait été suspendu le 4 décembre 2024, au cours de la première lecture du texte au Sénat, à la suite d'une motion de censure empêchant l'adoption définitive du projet de loi de finances pour 2025 présenté à l'automne 2024 par le gouvernement de Michel Barnier. Ce texte visait à redresser les comptes publics de l'ordre de 60 Md€ et de réduire le déficit public à 5 % du PIB en 2025.

Suite à la censure du gouvernement de Michel Barnier, une loi de finances spéciale a été promulguée le 20 décembre 2024 (n°2024-1188) afin de permettre à l'État, dans l'attente de l'adoption de la loi de finances pour 2025, de continuer à prélever les impôts et d'emprunter pour assurer la continuité des services publics.

En janvier 2025, le nouveau Premier ministre, François Bayrou a souhaité adopter au plus vite un budget pour 2025. Pour ce faire, il a décidé de repartir du projet de loi tel qu'arrêté en première lecture au Sénat, avant la censure. Adoptée au terme d'une procédure que le Conseil Constitutionnel a jugé conforme à la Constitution, la loi de finances initiale pour 2025 a été promulguée le 14 février et publiée au Journal Officiel le lendemain.

Dans le cadre du texte adopté, un effort budgétaire de 2,2 Md€ est demandé aux plus grandes collectivités locales (au lieu des 5 Md€ envisagés par le gouvernement à l'automne). Parmi les dispositions du texte initial, la mesure prévoyant de réduire le taux et le périmètre d'éligibilité au FCTVA, en excluant les dépenses de fonctionnement, n'a pas été conservée dans le texte définitif. En revanche, le gel des fractions TVA perçues par les EPCI en compensation de la suppression de la taxe d'habitation (TH) et de la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est bien maintenu pour 2025.

De son côté, le fonds vert, destiné à accélérer la transition écologique dans les territoires, est en baisse par rapport à 2024 mais moins que prévu initialement, passant de 2,5 milliards à 1,150 milliard d'euros.

La DGF sera abondée de 150 M€ contrairement au texte initial qui prévoyait un gel de son enveloppe. Cet abondement, financé par prélèvement sur la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sera affecté au financement des dotations de péréquation des communes, qui progresseront de 290 M€ (150 millions pour la DSR et 140 millions pour la DSU). Le solde de l'abondement sera donc financé cette année par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Parmi les autres mesures notables applicables au bloc communal (communes-EPCI) on notera la mise en place du dispositif appelé DILICO. Il s'agit d'un prélèvement sur recettes des collectivités locales d'1 milliard d'euros, dont 500 millions seront prélevés sur les collectivités du bloc communal, classées selon un indice synthétique. Cette mise en réserve leur sera reversée dans les trois années suivantes.

Avant de procéder à la présentation détaillée de ces dispositions, un focus préalable sur les principales données économiques ayant servi de cadre aux orientations budgétaires de 2025 apparaît nécessaire.

Principales données économiques de la loi de finances

Pour bâtir l'équilibre de la loi de finances, le gouvernement a pris en compte les éléments suivants :

- Croissance prévisionnelle du PIB pour 2025 : + 0,9 % (révision à +1,1 % en 2024)
- Inflation prévisionnelle hors tabac 2025 : +1,4 % (révision à +2 % en 2024)
- Déficit public 2025 : -5,4 % du PIB en 2025 contre -6 % en 2024

MESURES RELATIVES AUX CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

La dotation globale de fonctionnement 2025

Montants des prélèvements opérés au profit des collectivités locales (Art. 122)

Pour 2025, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 45,232 milliards d'euros contre 45,058 milliards d'euros en 2024 (+174,07 millions d'euros) soit une quasi-stagnation des abondements de l'État. Outre la progression de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à hauteur de 150 millions d'euros, les versements de FCTVA se maintiennent à plus de 7,654 milliards d'euros en 2025 (+550 millions) et le prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la réduction de 50 % de la valeur locative des locaux industriels de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) évolue, comme l'an passé de +274,5 millions.

On notera cette année le prélèvement de 85 millions d'euros affecté en compensation des pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Parmi les prélèvements sur recettes opérés au profit des collectivités locales, en sus de ceux affectés à l'enveloppe DGF indiqués plus bas, on retiendra :

Intitulé du prélèvement	Montant en euros
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	4 253 232
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	30 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 654 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	710 856 803
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970
Dotation élu local	123 506 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)	187 975 518
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (EPCI)	740 565 262
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 204 315 500
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	278 463 770
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	214 278 401
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels.	4 291 098 809
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	3 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	33 366 000
Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles	24 400 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	3 300 000
Prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	85 000 000

Les variables d'ajustement (Art. 107)

Plusieurs compensations fiscales versées par l'État en contrepartie des pertes de recettes liées aux exonérations et allègements de fiscalité locale décidés par le législateur, servent de variables d'ajustement afin de respecter les plafonds des concours financiers reversés aux collectivités locales.

En 2019, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) attribuée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre suite à la réforme de la taxe professionnelle, a été intégrée dans le périmètre de ces variables. Non impactée entre 2020 et 2023, cette recette du bloc communal a été minorée en 2024, en complément de la DCRTP des départements et du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). Ces compensations sont de nouveau prélevées en 2025, dans des proportions plus conséquentes.

Ainsi, au titre de l'année 2025, il est prévu un prélèvement sur les variables d'ajustement pour un total de 486,9 millions d'euros, en très forte progression par rapport aux quatre années précédentes mais dans la lignée de ce qui se faisait auparavant :

- La part départementale de la DCRTP s'élève à 1,204 milliard d'euros, contre 1,243 milliard en 2024 (soit -39 millions d'euros représentant une baisse de -3,14 %) ;
- La DCRTP des Régions s'établit à 278,464 millions, contre 467,130 millions en 2024, soit une baisse de 188,666 millions (-40,39 %) ;
- La DCRTP du Bloc communal est prélevée à hauteur de 202,228 millions d'euros, passant à 928,541 millions d'euros, contre 1,131 milliard en 2024 (-17,88 %, dont -21,57 % pour les communes et -16,8 % pour les EPCI) ;
- Le fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) : le montant mis en répartition en 2025 est prélevé à hauteur de 57 millions d'euros, passant à 214,278 millions contre 271,278 millions en 2024 (-21,01 %).

Pour chacune de ces variables d'ajustement, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal, tel que relevé dans les comptes de gestion relatifs à l'exercice 2023, hors recettes exceptionnelles.

Comme l'année passée, le montant de la part départementale de la dotation pour transfert de compensation d'exonérations (DTCE) et la part Régionale dite « dotation carrée¹ » restent maintenues au niveau de 2024, soit respectivement 362,199 millions d'euros et 15,805 millions d'euros.

Le montant de l'enveloppe DGF (Art. 122)

Le montant de l'enveloppe de la DGF réparti entre les départements, les communes et les EPCI à fiscalité propre s'élève en 2025 à 27,395 milliards d'euros contre 27,245 milliards d'euros en 2024, soit une progression de 150 millions (+0,55 %) à périmètre courant (de loi de finances à loi de finances).

Cet abondement exceptionnel, affecté au financement de la DGF du bloc communal, est prélevé sur la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Prélèvement de la DGF pour abonder le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (Art. 178)

L'article L.2335-15 du CGCT prévoit l'institution d'un fonds d'aide pour le relogement d'urgence. Ce fonds est destiné à apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux ou aux groupements d'intérêt public compétents, afin d'assurer l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.

Pour 2025, ce fonds est abondé de 2,5 M€ par prélèvement sur la DGF du bloc communal.

Le financement des dotations d'aménagement (Art. 178)

Les dotations d'aménagement sont composées de la dotation d'aménagement des communes et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

La dotation d'aménagement des communes, constituée de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation nationale de péréquation (DNP) augmente de 290 millions d'euros.

Cette progression est financée d'une part, par l'abondement externe de 150 millions d'euros de l'enveloppe DGF prévu en 2025 et d'autre part, par les prélèvements de 140 millions d'euros sur la dotation forfaitaire des communes et sur la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

¹ - Dotation de compensation versée aux régions suite aux transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale.

Cette augmentation est répartie entre les différentes fractions comme suit :

- 150 millions d'euros pour l'enveloppe de la DSR ;
- 140 millions d'euros pour l'enveloppe de la DSU ;
- Le montant mis en répartition au titre de la DNP est au moins égal à celui de l'année précédente.

Modification des modalités de calcul de la population prise en compte pour le calcul de la DGF (Art. 178)

La population prise en compte pour le calcul de la DGF est celle qui résulte du recensement, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant (voire deux selon des dispositions spécifiques) par place de caravane située dans une aire d'accueil des gens du voyage.

La loi de finances pour 2025 prévoit que cette population est également majorée de 0,5 habitant supplémentaire par logement faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées déclarée d'intérêt national (voir article L.741-2 du code de la construction et de l'habitation).

Actualisation de l'article du CGCT sur la DNP part majoration (Art. 178)

En vertu de l'article L.2334-14-1 du CGCT, la majoration de la DNP est répartie entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir des seuls produits économiques prévus au 2° de l'article L.2334-4 du CGCT (c'est-à-dire l'application des taux moyens aux bases économiques ainsi que les produits d'IFER, TASCOM, TAFNB...).

S'agissant de la référence juridique, faite dans cet article, pour rappeler les impôts économiques entrant dans le calcul de cet indicateur, appelé produit « *post-TP* », il est désormais rajouté le point relatif à la fraction du produit net de TVA perçue en compensation de la suppression de la CVAE. Cette recette avait déjà été introduite l'année passée, dans le calcul des indicateurs financiers servant au calcul des dotations, en substitution de la CVAE supprimée.

Précision du critère de la voirie pris en compte dans le calcul de la DSR (Art. 178)

Un des critères de calcul de la DSR, fractions péréquation et cible, est celui de la longueur de voirie exprimée en mètres. Jusqu'alors, 30 % du montant de ces dotations était réparti en fonction de la « *longueur de la voirie classée dans le domaine public communal* ». La loi de finances pour 2025 supprime cette notion et prévoit qu'un décret en Conseil d'État viendra définir les voies prises en compte, parmi celles recensées par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Indice synthétique de classement pour la DSR Cible (Art. 178)

La troisième part de la DSR, dite la fraction « *cible* », est attribuée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles au moins à l'une des deux premières fractions et classées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est fonction du rapport entre le potentiel fiscal de la commune et le ratio moyen de sa strate mais tient également compte du revenu par habitant.

Ce dernier critère, se calcule désormais par référence à la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune, afin de lisser les fortes variations observées auprès des plus petites communes.

Une précision est apportée par la loi de finances 2025 lorsque le revenu fiscal de référence de la commune n'est pas disponible pour l'une ou plusieurs des trois dernières années (en raison d'un secret statistique ou une défusion par exemple). Dans ce cas, la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune est remplacée par la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen des communes appartenant à la même strate de population.

La modification de la définition du critère logement social pour l'éligibilité à la DSU des communes de plus de 10 000 habitants (Art. 178)

L'éligibilité à la DSU des communes de plus de 10 000 habitants est conditionnée à un indice de ressources et de charges prenant en compte le potentiel financier, le nombre de logements sociaux, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement et le revenu des habitants.

La loi de finances pour 2025 vient modifier et simplifier la définition des logements sociaux pris en compte (article L.2334-17 du CGCT).

Ajustements apportés concernant la notion « d'unité urbaine » pour la DSR « bourg-centre » (Art. 178)

L'article L.2334-21 du CGCT précisait que la notion d'unité urbaine retenue pour apprécier l'éligibilité des communes à la DSR-fraction bourg-centre, correspondait aux unités urbaines définies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

La loi de finances pour 2025 précise que cette liste doit être publiée sur le site de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

Élargissement de l'application du coefficient multiplicateur de DSR aux communes bénéficiant des effets du classement en zone FRR prévu par la loi de finances 2025 (Art. 178)

L'application du coefficient multiplicateur pour le calcul du montant de la DSR, fractions péréquation et bourg-centre, des communes classées en Zones France Ruralités Revitalisation (FRR) en remplacement des zones de revitalisation rurale (ZRR) est élargie aux communes bénéficiant des effets du classement en zone FRR, pour tout ou partie de leur territoire, en vertu du point III de l'article 99 de la loi de finances pour 2025.

Ce coefficient est porté à 1,3 pour la fraction « bourg-centre » et reste égal à 1,2 pour le calcul de la fraction « péréquation ».

Gel du montant de la dotation touristique perçue par les EPCI en lieu et place des communes (Art. 178)

Les EPCI qui percevaient, en lieu et place des communes, la dotation touristique avant la réforme de la DGF de 1993, ont continué à la percevoir après la réforme. Il était prévu initialement que le montant de cette dotation augmenterait chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement (DGF).

La loi de finances supprime cette indexation. En 2025, le montant de cette dotation restera identique à celui de l'année précédente, figeant ainsi durablement la dotation perçue.

Modification du calcul de la dotation de compensation des EPCI en cas de modification de périmètre (Art. 178)

En 2025, le montant de la dotation de compensation des EPCI, avant application des minorations servant au financement des dotations des communes et de la dotation d'intercommunalité, est figé au montant perçu l'année précédente.

En cas de modification de périmètre de l'EPCI constatée au 1^{er} janvier de l'année de répartition, la dotation est déterminée, avant minoration, en ventilant le montant de la dotation perçu l'année précédente entre chaque commune, au prorata du poids de sa population sur le territoire de l'EPCI. Ces valeurs sont ensuite réagrégées en fonction du périmètre intercommunal constaté au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

Application en 2025 d'un coefficient de 80% sur la fraction de correction de l'effort fiscal servant au calcul des dotations de péréquation des communes (Art. 178)

La loi de finances pour 2021 prévoyait que plusieurs indicateurs – le potentiel fiscal d'une commune, l'effort fiscal, ainsi que le potentiel fiscal agrégé et l'effort fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal – seraient ajustés à la hausse ou à la baisse par l'application de fractions de correction. Ces corrections visaient à atténuer temporairement les variations de ces indicateurs résultant des réformes de la fiscalité locale.

Les fractions calculées en 2022 devaient être progressivement supprimées avec l'application d'un coefficient de 90 % en 2023, 80 % en 2024 puis diminuer de 20 points par an au cours des quatre années suivantes.

Contrairement à ce qui avait été prévu, la fraction de correction appliquée à l'effort fiscal a été maintenue à un coefficient de 100 % par la loi de finances de 2023 et fixée à 90 % en 2024.

Il est précisé que la fraction de correction de cet indicateur sera égale à 80% pour 2025.

Aménagements divers apportés aux indicateurs financiers (Art. 178)

Modification du calcul du potentiel fiscal des communes et EPCI placés sous le régime de la fiscalité additionnelle :

La loi de finances a acté en 2024, l'attribution intégrale des « parts CPS » perçues par les communes membres à leur EPCI lorsqu'il faisait application du régime de la fiscalité additionnelle (FA). Jusqu'alors, seuls les EPCI à FPU s'étaient vu transférer cette recette qui alimentait leur dotation de compensation. En contrepartie, les EPCI doivent reverser une attribution de compensation (AC) aux communes, égale pour chacune au montant de la recette transférée.

Ces nouvelles dispositions sont désormais intégrées dans le calcul de leurs potentiels fiscaux. Dès lors, les communes membres d'un EPCI à FA vont intégrer, dans le calcul de leur potentiel fiscal, le montant d'AC versé par le groupement, au titre de l'année précédente.

De leur côté, les groupements à FA auront leur potentiel fiscal minoré à hauteur des montants d'AC reversés à leurs communes membres l'année précédente.

Intégration de la dotation commune nouvelle dans le calcul du potentiel financier :

Afin de calculer le potentiel financier d'une commune, le potentiel fiscal doit être additionné à la dotation forfaitaire perçue par cette dernière l'année précédente. La loi de finances pour 2025 ajoute désormais qu'il est également majoré du montant perçu l'année précédente au titre de la dotation en faveur des communes nouvelles.

À noter que la même disposition est intégrée s'agissant du potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal.

Possibilité de reversement du FNGIR et de la DCRTP des EPCI à FPZ aux communes (Art. 155)

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) destinés à compenser intégralement le manque à gagner résultant de la suppression de la taxe professionnelle pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre.

Les EPCI à fiscalité additionnelle appliquant la fiscalité professionnelle de zone peuvent désormais, par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de l'EPCI et des communes membres, reverser aux communes le montant du FNGIR et de la DCRTP. Lorsque ces montants de FNGIR et de DCRTP sont négatifs, le prélèvement sur ressources calculé peut ainsi être mis à la charge de ces communes.

Les autres dotations de l'État**Diminution du seuil de saisine de la commission consultative pour l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (Art. 179 et 181)**

Le préfet institue dans chaque département une commission visant notamment à émettre des avis sur des projets donnant lieu à versement de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Il était prévu que cette commission soit automatiquement saisie lorsque le montant de DETR pouvant être attribué était supérieur à 100 000 €. Ce seuil est désormais abaissé à 50 000 €.

Par ailleurs la disposition selon laquelle les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'État ne peuvent être subventionnés au titre de la DETR (article L.2334-38) est abrogée.

Suppression de la dotation inflation « filet de sécurité » (Art. 122)

La loi de finances rectificative pour 2022, puis la loi de finances pour 2023, avaient instauré et prolongé le mécanisme du « *filet de sécurité* ». Ce dispositif qui était financé par un prélèvement sur recettes de l'État, prenait la forme d'une dotation destinée aux communes et à leurs groupements remplissant certaines conditions de montant et d'évolution de leur épargne brute, afin de compenser la forte inflation (notamment des postes d'énergie et d'alimentation) et la hausse du point d'indice des fonctionnaires.

Ces dispositions sont désormais abrogées.

L'élargissement de l'éligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

(Art. 108) → *disposition censurée*

Dans le texte de la loi de finances adopté en lecture définitive le 6 février, il était prévu d'étendre les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux « *redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national, prévues à l'article L.327-3 du code de l'urbanisme, pour financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'écoles élémentaire ou maternelles de l'enseignement public* » par les collectivités territoriales.

Ces redevances ne rentrent pas dans le champ d'application d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables.

Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel pour des raisons de non-respect de la procédure. Cette mesure pourrait être réintroduite ultérieurement dans un autre texte, n'ayant pas fait l'objet d'une censure sur le fond.

MESURES RELATIVES À LA FISCALITÉ

Les quatre taxes directes locales :

Revalorisation forfaitaire des bases :

Comme chaque année, les bases d'imposition se voient appliquer une revalorisation forfaitaire afin de tenir compte de l'évolution théorique des prix du marché de l'immobilier. Jusqu'en 2017, ce pourcentage était fixé par les parlementaires lors de l'examen de la loi de finances. Depuis la loi de finances pour 2017, le coefficient d'actualisation des bases d'imposition est déterminé par la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée entre le mois de novembre de l'année n-1 et celui de l'année n-2.

Suite à la publication de l'indice de novembre 2024, le coefficient d'actualisation s'élève à 1,017 pour 2025, soit un taux de progression des bases d'imposition par l'actualisation forfaitaire de 1,7 %.

Gel de la fraction de TVA attribuée aux collectivités territoriales en 2025 à son niveau de 2024 (Art. 109)

À partir de 2025, le calcul des fractions de TVA affectées aux collectivités territoriales en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) se base sur le produit national de la TVA de l'année N-1 et non plus de l'année N. Ainsi, à titre exceptionnel, les montants de TVA alloués à chaque collectivité territoriale en 2025 correspondront à leur niveau de 2024.

Au regard de ce changement, une fraction de TVA équivalente à un douzième du montant calculé sur la base de l'année précédente sera versée aux collectivités territoriales au cours des premiers mois de l'année. Ce versement sera ajusté une fois que le produit de TVA de l'année N-1 aura été révisé.

À noter que cette mesure va affecter principalement les collectivités dont la TVA constitue une part importante des ressources, soit les EPCI, les départements et les régions.

Stabilisation du calcul du « planchonnement » (Art. 63)

Pour rappel, la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels a été lancée en 2017 dans le but de réduire l'écart entre la valeur réelle des biens et leur valeur locative cadastrale (leur valeur fiscale). Elle ajuste les bases d'imposition des impôts locaux fonciers des entreprises en prenant en compte des critères comme la localisation, la superficie et l'activité exercée.

Trois amortisseurs temporaires ont été instaurés pour accompagner cette réforme : un coefficient de neutralisation, un « planchonnement » et un lissage.

Concernant plus spécifiquement le « planchonnement », ce dispositif avait pour objet de limiter, pour chaque local professionnel, les variations de valeur locative (tant à la hausse qu'à la baisse) en diminuant de moitié l'écart entre l'ancienne valeur locative et la nouvelle valeur locative révisée neutralisée. La loi de finances pour 2025 prévoit ici un ajustement technique permettant de stabiliser son application en comparant la valeur locative non révisée au 1^{er} janvier 2017 à la valeur locative révisée à cette même date. Cette mesure s'appliquera de manière rétroactive pour les impositions dues au titre des années 2023 à 2025.

Clarification du régime d'exonération des locaux meublés assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (Art. 110)

La loi de finances pour 2025 a clarifié le régime d'exonération de la THRS des locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal en y incluant les locaux meublés imposables à la cotisation foncière des entreprises. Toutefois, ces derniers ne sont pas soumis à cette taxe lorsqu'ils font l'objet d'un usage exclusivement professionnel.

Grace à cette réécriture, les locaux suivants sont désormais exclus du champ de la THRS :

- les structures d'hébergement d'urgence pour les personnes en difficulté,
- les locaux à usage privatif des établissements d'enseignement privé,
- les maisons d'assistants maternels,
- les foyers d'accueil médicalisés.

L'État compense les communes et leurs intercommunalités pour les pertes de recettes engendrées par cette mesure.

Par ailleurs, la taxe d'habitation se concentre sur l'imposition des résidences secondaires. Toute référence aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est supprimée.

Dans les Zones France Ruralités Revitalisation, les communes peuvent exonérer de THRS les locaux classés en meublés de tourisme, les chambres d'hôtes. La délibération prise par la commune produira également ces effets sur la part de THRS revenant à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Prorogation d'une année des exonérations d'immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (Art. 100)

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, prise avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivant, les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (*article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine*) sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans.

Cette exonération s'applique aux immeubles existant au 1^{er} janvier 2017 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au 1^{er} septies de l'article 1466 A, ainsi qu'aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024, à un établissement remplissant les mêmes conditions. La date du 31 décembre 2024 a été reportée d'un an, au 31 décembre 2025.

De la même manière, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024, située dans les QPV peuvent bénéficier d'une exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) par délibération prise avant le 1^{er} octobre. La date butoir pour bénéficier de cette exonération est prorogée d'un an, au 31 décembre 2025.

Modification de la méthode de revalorisation des tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire (Art. 101)

La méthode de revalorisation annuelle des tarifs de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire, telle que prévue dans le code général des collectivités territoriales, soit « *dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année* » reste imprécise dans le choix de la méthode retenue, entre le glissement annuel et la moyenne annuelle.

Par ailleurs, l'article 132-2 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) prévoit déjà une règle générique d'harmonisation, applicable par exemple à la taxe sur la publicité extérieure.

Une modification technique est donc proposée pour aligner les modalités d'indexation sur l'inflation de la taxe de séjour selon les modalités de principe prévues au CIBS, dans un but de simplification et de clarification, utile tant pour les redevables de la taxe que pour les collectivités affectataires.

Il est désormais prévu que cette revalorisation s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision.

Report de la suppression de la CVAE à 2030 pour les entreprises (Art. 62)

Afin de soutenir les finances publiques, la loi de finances pour 2025 reporte la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), initialement prévue en 2027, à 2030. Ce changement n'impacte pas le taux de CVAE fixé pour l'année 2025. Néanmoins, les taux effectifs d'imposition de la CVAE évoluent jusqu'à sa suppression (*cf. détail loi de finances 2025*).

Ce changement s'accompagne d'autres évolutions. Le report de la suppression de la CVAE a pour conséquence directe de modifier le plafond de la contribution économique territoriale (CET) et le montant de la taxe additionnelle à la CVAE, dont le taux s'établit à 13,84 % (il était fixé à 9,23 % pour 2024).

Par ailleurs, une contribution complémentaire à la CVAE est appliquée pour la seule année 2025. S'appliquant aux entreprises redevables de la CVAE, elle s'élève à 47,4 % de son montant et devra être versée par un acompte unique égal à 100 % de son montant le 15 septembre 2025. La liquidation définitive de cette contribution se fera au plus tard le 5 mai 2026.

Pour rappel, les collectivités territoriales qui percevaient de la CVAE, ont vu cet impôt remplacé à compter de 2023, par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les autres taxes :

Possibilité de relèvement du taux de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement (Art. 116)

La loi de finances pour 2025 autorise les conseils départementaux à augmenter le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au-delà de 4,50 %, dans la limite de 5 %. Cette mesure s'applique aux actes passés et aux conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028.

Toutefois, cette hausse ne peut pas concerner les acquisitions constituant la première propriété de l'acquéreur.

Extension du champ d'application de la taxe d'aménagement (Art. 111)

Désormais, les travaux « qui ont pour effet de changer la destination de locaux non destinés à l'habitation en locaux d'habitation » sont assujettis à la taxe d'aménagement pour permettre aux collectivités territoriales de financer les équipements collectifs nécessaires à ces nouveaux usages.

Un abattement de 50 % de la valeur forfaitaire d'assiette sera appliqué automatiquement sur ces opérations. En complément, les communes et leurs groupements ont la faculté d'exonérer ces opérations.

Relèvement du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (Art. 117)

Toute commune peut, par délibération du Conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés. Le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant était plafonné à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation jusqu'à présent. Ce plafond est désormais porté à 2 euros.

MESURES DIVERSES

Création du dispositif « Dilico » (Art. 186)

Les trois composantes de ce dispositif

Un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales, dit « Dilico », est créé pour constituer un fonds d'un montant d'1 Milliard d'euros. Le Dilico repose sur **trois contributions** prélevées sur les ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et leurs groupements :

- La **première contribution** (500 M€) concerne le bloc communal à parts égales entre EPCI et communes. Cette contribution est calculée en fonction d'un indice synthétique :
 - Pour 75 % du rapport entre le potentiel financier par habitant de la commune (ou de l'EPCI) par rapport à la moyenne des communes (ou de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre) ;
 - Pour 25 % du rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune (ou de l'EPCI) et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes (ou de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre).
- La **deuxième contribution** (220 M€) ne concerne que les ressources fiscales des départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.
- La **troisième contribution** (280 M€) porte sur les ressources fiscales des régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Les deuxièmes et troisièmes contributions ne seront pas développées dans cet article.

Les collectivités contributrices à la première composante

Devront contribuer les communes dont l'indice synthétique est supérieur à 110 % de l'indice moyen de l'ensemble des communes. Sont exemptées de contribution les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU, les 30 premières communes comprises entre 5 000 et 9 999 habitants éligibles à la DSU, les 2 500 premières communes éligibles à la DSR Cible et les 115 premières communes classées l'année précédente en fonction d'un indice synthétique applicable aux communes de départements d'outre-mer.

De la même manière, les EPCI dont l'indice synthétique est supérieur à 110 % seront contributeurs.

La méthode de calcul du montant de la contribution appelée

La contribution calculée chaque année afin d'atteindre 250 M€ est répartie entre les EPCI à fiscalité propre en fonction de leur population, multipliée par l'écart relatif entre l'indice de l'établissement, d'une part et 110 % de l'indice moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part.

S'agissant des communes, la méthodologie est la même : la contribution d'un total de 250 M€ est répartie entre les communes contributrices en fonction de leur population, multipliée par l'écart relatif entre l'indice de la commune, d'une part et 110 % de l'indice moyen des communes, d'autre part.

À noter que la contribution ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la collectivité ou de l'EPCI et que lorsque la contribution calculée pour une commune est inférieure à 1 000 euros, la commune en est exonérée.

Les modalités de reversement des contributions prélevées

Le produit des contributions du bloc communal (500 millions d'euros) est mis en réserve dans le DILICO et sera reversé les trois années suivantes, à hauteur d'un tiers par année et dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours, aux communes et aux EPCI à fiscalité propre. Ce reversement est réparti pour 10 % au FPIC et pour le solde aux communes et EPCI contributeurs au prorata de leur contribution au DILICO. Le reversement des 10 % au titre du FPIC, s'effectuera par un abondement de l'enveloppe du FPIC qui était figée à 1 milliard d'euros depuis 2018.

Un décret viendra préciser les modalités d'application de ce dispositif.

Aménagements divers apportés aux Zones France Ruralités Revitalisation (Art.99)

La mise en place par la loi de finances pour 2024 du nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) en lieu et place notamment des ZRR, à compter du 1^{er} juillet 2024, a conduit à exclure de ce dispositif 2 168 communes qui étaient jusqu'alors classées en ZRR. L'article 99 de la loi de finances pour 2025 introduit une dérogation en permettant d'intégrer ces communes au dispositif France Ruralités Revitalisation jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, le classement FRR prévoit un dispositif cible, le « FRR plus » pour les territoires les plus vulnérables. L'éligibilité à ce classement est élargie en permettant la prise en compte des communes rurales au sens de l'INSEE, ainsi que les communes dont le bassin de vie est fragilisé, et non plus l'intercommunalité à laquelle la commune appartient.

Point de vigilance : afin de permettre l'application des exonérations de CFE et de TFPB des établissements créés à compter du 1^{er} juillet 2025, dans les zones « FRR plus », les délibérations des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre, prévues aux articles 1383 K et 1466 G, sont prises, par dérogation, dans les 90 jours suivant la publication de l'arrêté dressant la liste des communes classées en zone France Ruralités Revitalisation « plus ».

Cet article ouvre également la voie à de nouvelles éligibilités en zone FRR, laissées à la discrétion du préfet de région (dans la limite de 0,5 % des communes de son territoire). Cela concerne les communes de moins de 30 000 habitants appartenant à des EPCI ruraux (plus de 60 % de la population en zone rurale) dont le revenu médian est inférieur au quart du revenu médian de l'ensemble des EPCI. Les communes ainsi classées en zone FRR ne peuvent pas bénéficier des bonifications budgétaires spécifiquement allouées aux communes classées en zone France ruralités revitalisation au titre du dispositif France services.

Parallèlement, le dispositif d'exonération dans les bassins d'emploi à redynamiser est prorogé jusqu'au 31 décembre 2029.

Point de vigilance : par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, concernant les délibérations prises avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, les communes concernées par ce nouveau classement en zone FRR, et les EPCI dont elles sont membres, peuvent délibérer dans les quarante jours suivant la promulgation de la loi de finances pour 2025, soit le 15 février, afin d'instituer les exonérations fiscales prévues aux articles 1383 E, 1383 E bis, 1383 K, 1414 bis et 1466 G et aux 1^o et 2^o du I de l'article 1464 D du code général des impôts à compter des impositions établies au titre de 2025.

Diminution à 90 % du traitement des fonctionnaires en cas de congés maladie (Art. 189)

Jusqu'à présent, un fonctionnaire en arrêt maladie conservait l'intégralité de son traitement pendant trois mois. Désormais, cette rémunération sera réduite à 90 %.

Cette mesure entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la loi de finances, c'est-à-dire le 1^{er} mars.

Accompagnement financier des communes pour l'accueil du jeune enfant (Art. 188)

Le Code de l'action sociale et des familles désigne les communes comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant (article L.214-3 du CASF). À ce titre et comme le rappelle la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, elles assument les charges liées à cette compétence obligatoire.

La loi de finances pour 2025 prévoit un accompagnement financier, réparti entre les communes concernées, en fonction du nombre de naissances sur leur territoire et de leur potentiel financier par habitant.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Modification des critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire (Art. 182)

Les communautés urbaines et les métropoles doivent instaurer une dotation de solidarité communautaire (DSC) en faveur de leurs communes membres afin de réduire les disparités de ressources et de charges entre elles.

Jusqu'à présent, l'enveloppe de cette dotation devait être répartie selon trois critères majoritaires (revenu par habitant et potentiel financier ou fiscal, en tenant compte de la population) à hauteur de 35 % de l'enveloppe minimum. Le reste de l'enveloppe pouvait être réparti selon des critères librement choisis, à condition qu'ils ne dépassent pas la pondération des critères obligatoires (35 %) et qu'ils aient pour finalité de concourir à la réduction des disparités de ressources et de charges entre elles.

Devant la complexité d'application de ces conditions, il est proposé de les assouplir en supprimant la mention « majoritairement » qui était appliquée aux 3 critères définis.

Extension des obligations déclaratives des propriétaires des locaux affectés à l'habitation (Art. 115)

Depuis 2025, les obligations déclaratives des propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont renforcées. Dans le cadre du dispositif « Gérer mes biens immobiliers », ils devront fournir des informations complémentaires sur leurs biens, notamment les caractéristiques des locaux, leur mode d'occupation, les dates de début et de fin d'occupation, l'identité des occupants ou les éléments d'identification du gestionnaire de location. Aussi, les propriétaires devront préciser si les locaux sont vacants.

Création d'un comité des partenaires par les autorités organisatrices des transports (Art. 118)

Les autorités organisatrices des transports, c'est-à-dire les régions, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes après le transfert de la compétence, instituent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

Composé de représentants des organisations professionnelles d'employeurs, de représentants des organisations syndicales de salariés, de représentants d'associations, d'habitants tirés au sort, ce comité est saisi pour avis, une fois par semestre, concernant l'offre en matière de services de mobilités.

Service financier

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMERCE ET ARTISANAT TAXI STATIONNEMENT

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT POUR LES TAXIS

Cette Fiche technique détaille les différentes étapes qui sont mises en œuvre afin de délivrer une autorisation de stationnement aux taxis intéressés.

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

La délivrance des autorisations de stationnement pour les taxis relève d'un pouvoir de police spéciale confié au maire (article R.3121-4 du code des transports).

Toutefois, cette compétence est transférée au président de l'EPCI compétent en matière de voirie (par exemple la communauté de communes) sur le fondement de l'article L.5211-9-2 IA alinéa 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sauf opposition du ou des maires et/ou renonciation du président ou dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 précité.

Il convient donc de vérifier ce point au préalable.

CONSULTATION DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS

Si le maire souhaite accorder une autorisation de stationnement, il est nécessaire de fixer par **arrêté** le nombre d'autorisations offertes sur le territoire de la commune (article R.3121-5 du code des transports).

Au préalable, il est nécessaire d'informer la commission locale des transports publics particuliers de personnes (article D.3120-35 du code des transports) du projet d'octroi d'autorisations de stationnement.

L'arrêté qui fixe le nombre d'autorisations peut ensuite être pris.

Ces informations sont transmises au gestionnaire du registre de disponibilité des taxis (qui relève de la compétence de la préfecture), par voie électronique, dans le délai d'un mois suivant la prise de l'arrêté (article R.3121-5 et L.3121-11-1 du code des transports).

CRÉATION D'UNE LISTE D'ATTENTE

L'octroi d'autorisation de stationnement sur la commune nécessite la création d'une liste d'attente afin de répertorier les demandes d'autorisation de stationnement qui sont adressées au maire (article R.3121-13 du code des transports).

Ces listes mentionnent la date de dépôt de la demande, le numéro d'enregistrement et est communicable à toute personne qui en fait la demande. L'inscription sur la liste est valable un an ; il faut donc la renouveler pour demeurer inscrit (article R.3121-13 du code des transports).

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente,
- les demandes non renouvelées avant la date anniversaire de l'inscription initiale,
- les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle, en cours de validité,
- les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes. Selon ce principe, la personne inscrite en n°1 sur une liste d'attente en mairie se voit attribuer l'autorisation.

PROCÉDURE ÉTAPE PAR ÉTAPE

1. Envoi d'une demande d'une autorisation de stationnement par l'intéressé à l'autorité compétente (maire, président EPCI à FP) ;
2. Instruction de la demande (vérification de l'aptitude à l'exercice de la profession, détention d'une autre autorisation, etc...) ;
3. Vérification du registre de liste d'attente et des inscrits afin de vérifier que le demandeur est le 1^{er} inscrit ;
4. Consultation de la commission locale des transports (qu'il s'agisse de la création ou de la suppression d'une autorisation de stationnement) avec transmission de la demande de l'intéressé ;
5. Arrêté du maire (ou du président de l'EPCI) en cas d'octroi de l'autorisation ou refus ;
6. Notification de l'arrêté à l'intéressé ;
7. Transmission d'une copie de l'arrêté en préfecture.

Les autorisations ainsi délivrées sont valables cinq années et sont renouvelables à la demande du titulaire, formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS.

Les autorisations délivrées sont désormais nécessairement exploitées personnellement par leur titulaire (article L.3121-1-2 du code des transports) ou par l'intermédiaire de salariés ou de locataires gérants (dans les conditions prévues aux articles L.144-1 à L.144-13 du code de commerce et sont incessibles (pour celles attribuées après le 1^{er} octobre 2014).

RETRAIT

« *Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif* » (article L.3124-1 du code des transports).

La commission départementale des taxis doit être consultée.

Audrey HERMAN, Service juridique

**PATRIMOINE COMMUNAL
MUTATION IMMOBILIÈRE
PUBLICITÉ FONCIÈRE**

**LA PUBLICITÉ FONCIÈRE DES ACTES
DE MUTATION DE BIENS IMMOBILIERS**

Les actes de mutation (achat, vente, échange) donnent lieu à l'établissement d'un acte authentique, soit devant notaire, soit en la forme administrative.

Ces actes doivent ensuite faire l'objet d'une publicité foncière, en application du décret du 4 janvier 1955 (décret n° 55-22 portant réforme de la publicité foncière, art. 28 1° a).

En effet, si la vente produit tous ses effets entre les parties dès l'échange de leurs consentements (art. 1583 du code civil), elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement de cette formalité (art. 30.1 du décret n° 55-22 préc.).

COMPOSITION DU DOSSIER DE PUBLICATION FONCIÈRE

La « minute », original signé par toutes les parties n'est pas transmise.

Le dossier est composé des documents suivants, détaillés ci-après dans cette Fiche Technique :

- Le bordereau des actes déposés
- La copie authentique
- La formule de publication
- 2 extraits d'acte
- L'extrait cadastral modèle 1
- L'état sur formalités

Le bordereau des actes (cerfa 3264-SD) est complété par l'expéditeur.

Reçu le : Cachet du service : Registre des dépôts : Vol. _____ N° _____ à _____	par : Mairie de **** _____ _____ _____				
DÉTAIL DE LA PROVISION					
<input type="checkbox"/> Carte bancaire <input type="checkbox"/> Virement (pour les notaires, joindre l'avis d'opéré) <input type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) <input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)	€ € À _____ € le ____/____/____ € Signature du déposant : € TOTAL 0,00 €				
N° d'ordre	Date et nature de l'acte Nom des parties	Formalités requises ⁽¹⁾	Ventilation de la provision déposée ⁽²⁾ (€)	Colonnes réservées au service	
	Vente en la forme administrative par M. et M ^{me} **** / Commune de ****	<input type="checkbox"/> formalité unique <input type="checkbox"/> inscription <input type="checkbox"/> état sur formalité		Perception (€)	Observations

La copie authentique est une copie parfaite de l'acte original : la mention « copie authentique » y est indiquée en première page.

COPIE AUTHENTIQUE

VENTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Monsieur et Madame ****

Commune de ****
(département ****)

Elle est signée et paraphée sur toutes les pages par le maire (plus généralement la personne qui reçoit l'acte – article L.1311-13 d CGCT).

Cette copie authentique est renvoyée à l'expéditeur avec les mentions de la publicité foncière.

La formule de publication est la seconde copie de l'acte imprimée sur le cerfa 3265-SD. Elle est numérisée par le SPF et archivée au SPF.

Cette copie doit également être signée et paraphée par le maire (ou celui qui reçoit l'acte).

À la fin de l'acte, le déposant doit ajouter une mention pour certifier l'identité des parties et la conformité de l'acte à la minute.

Cette mention peut être rédigée comme suit :

« Je soussigné, Mme/M. ..., maire de la commune de ... / président(e) de la communauté de communes de ..., certifie que la présente copie établie sur ... [en toutes lettres] pages [le cas échéant :] et comportant ... renvoi et/ou ... mot(s) rayé(s), est conforme à la minute destinée à recevoir la mention de publicité foncière.

Je certifie également que l'identité des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, m'a été régulièrement justifiée.

Fait à ..., le ...

[Signature et cachet de la commune ou de l'EPCI] »

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES :	
	CSI ⁽¹⁾ :	_____
	TOTAL	_____
VENTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE Monsieur et Madame **** Commune de **** (Département ****)		

Les deux extraits d'acte correspondent à la **partie 1** uniquement de l'acte, imprimée sur le cerfa 2651-2-sd .

EXTRAIT D'ACTE			DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES		N° 2651-2-SD (01-2019)
Département	Service	Date	1	2	3

Partie destinée au rédacteur de l'acte Feuille n°.....

Madame ****, Maire de la Commune de **** (département)
Vente en forme administrative Monsieur et Madame **** / Commune de ****

ONT COMPARU
IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR
Monsieur **** et son épouse ****
demeurant à ****
Nés savoir :
Monsieur à **** le ****
Madame à **** le ****
Soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la Mairie de **** le *****,
Sans changement depuis.
De nationalité française et ayant la qualité de résident au sens de la réglementation en vigueur.
Désignés dans l'acte par « le vendeur »

ACQUÉREUR
La Commune de **** (*****)
N° SIREN
Adresse
Désignés dans l'acte par « l'acquéreur »

QUOTITÉS ACQUISES

La Commune de **** acquiert la pleine propriété du bien.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

Toutes les parties sont présentes.

La Commune est représentée par ****, adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ***** déposée et reçue à Préfecture de **** le ***** demeurée annexée

Ces extraits n'ont pas à être signés ni paraphés.

L'extrait cadastral modèle 1 se demande au centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble concerné. Il est valable 6 mois.

L'état sur formalité permet d'attester qu'entre la signature de l'acte et son envoi pour publication, le bien est toujours libre. Il correspond à une demande de renseignements (cerfa 3233-SD) liés à la publication d'un acte en deux exemplaires datés et signés et dont un exemplaire reviendra en mairie.



11194*06
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2020)
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :

Déposée le :

Références du dossier :

	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR																				
<p style="text-align: center;">Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956</p> <p>à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).</p> <p>Service de publicité foncière : ESF - Vte *** / Commune)</p>	<p>Identité ¹ :</p> <p>Adresse :</p> <p>Courriel ² :</p> <p>Téléphone :</p> <p>À _____, le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature (<i>obligatoire</i>) :</p>																				
<p>IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.</p>																					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 5%;">N°</th> <th style="width: 35%;">Personnes physiques : Nom (en majuscules)</th> <th style="width: 30%;">Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil</th> <th style="width: 30%;">Date et lieu de naissance</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Personnes morales : Dénomination (en majuscules)</th> <th>Siège social ³</th> <th>N° SIREN</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">[REDACTED]</td> <td style="text-align: center;">[REDACTED]</td> <td style="text-align: center;">[REDACTED]</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">[REDACTED]</td> <td style="text-align: center;">[REDACTED]</td> <td style="text-align: center;">[REDACTED]</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance		Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Siège social ³	N° SIREN	1	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	3				
N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance																		
	Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Siège social ³	N° SIREN																		
1	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]																		
2	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]																		
3																					

Les formulaires Cerfa à utiliser pour la publicité foncière sont à télécharger sur le portail de la Direction générale des finances publiques (DGFiP), sur le site impots.gouv.fr, notamment en version « remplissable ».

Les risques encourus lors de la procédure de publication d'un acte :

Il existe deux risques en matière de publication d'un acte : les refus et rejets prononcés par le service de la publicité foncière.

- Le refus a lieu en cas d'insuffisance ou d'erreur de l'acte ou de ses annexes : incompétence territoriale du service de la publicité foncière (SPF), insuffisance ou absence du règlement de la publication (en effet, le SPF doit recevoir le paiement de la publication avant l'envoi des documents), etc. Dans ces cas, l'acte transmis pour publication n'est pas mentionné sur le registre des dépôts. Il faut réaliser un nouveau dépôt d'acte.
- Le rejet concerne une inexactitude ou une discordance dans l'acte mais pas une insuffisance grossière. Alors l'acte est mentionné sur le registre des dépôts mais nécessite une attestation rectificative adressée dans le mois de la notification de rejet par le SPF. Cette attestation est à établir sur l'imprimé de formule de publication.

« *Attestation rectificative*

Suite à la notification de rejet n° en date du concernant le dépôt de la (vente, acquisition, échange) du (date de l'acte) par la commune de déposé le (date du dépôt) sous le numéro

En vue de réparer les irrégularités signalées, Madame/ Monsieur le maire de la commune de, atteste qu'il y a lieu de rectifier :

Indication de la page

Au lieu de lire :

Il y a lieu de lire :

Dressée en deux exemplaires certifiés conformes entre eux.
Fait à Le

Audrey HERMAN, Service juridique

ÉLÈVE SORTIE SCOLAIRE SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

ORGANISATION DE SORTIES AVEC DES ÉLÈVES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC D'ACCUEIL DE LOISIRS : QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ?

Les accueils de loisirs associés à l'école (ALAE) et les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) sont des catégories d'accueils collectifs de mineurs (ACM) régis par les articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les premiers sont des centres d'accueil périscolaires et les seconds, extrascolaires.

Des règles de sécurité sont prévues pour protéger les enfants qui y sont affiliés, concernant respectivement les sorties en transport en commun et à pied.

Les sorties en transport en commun

On entend par transport en commun d'enfants, le transport, effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes (véhicules de plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur) organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif de déplacement (article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes).

Les règles suivantes, issues de l'arrêté précité du 2 juillet 1982, sont à respecter (voir sur ce point la fiche n° 33, p. 149 du guide sur les instructions-et-recommandations-acm-partie-10-45207, consultable à l'adresse https://www.ac-dijon.fr/sites/ac_dijon/files/2024-01/instructions-et-recommandations-acm-partie-10-45207.pdf)

- Les normes d'encadrement prévues par type d'établissement et par âge (article R.227-16 du CASF) doivent être respectées pendant le transport, soit un animateur pour respectivement 8 enfants de moins de six ans et 12 enfants de plus de six ans (pouvant être réduits jusqu'à un animateur pour respectivement 14 enfants de moins de six ans et 18 enfants de plus de six ans dans le cadre d'un projet éducatif territorial et dans les conditions définies au II du précité R.227-16) ;
- Le responsable du transport doit nommer un chef de convoi, établir la liste des enfants transportés et faire en sorte que le ou les animateurs soient près des portes et issues de secours ;
- Tous les passagers y compris les enfants doivent être attachés par une ceinture de sécurité (article R.412-1).

Les sorties à pied

S'agissant des sorties à pied, les normes suivantes sont à respecter, définies aux articles R.412-34 et suivants du code de la route (voir sur ce point la fiche n° 34, p. 154 du guide précité) :

- Il est obligatoire d'emprunter un trottoir dès qu'il y en a, quel que soit le côté de la route où il se situe ;
S'il n'y en a pas, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires : s'ils circulent en file indienne, les uns derrière les autres, ils doivent alors se tenir du côté gauche de la chaussée (face aux véhicules), sauf si cela compromet leur sécurité ou dans des circonstances particulières ; la règle change dès lors que leur emprise sur la chaussée dépasse la largeur d'une personne (si le groupe marche 2 par 2 ou plus, le groupe doit marcher sur le bord droit de la chaussée, comme un véhicule, dans le sens de sa marche, il peut ainsi se faire doubler par les autres utilisateurs de la voie) ;
- La nuit (ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante), chaque groupe ou élément de groupe empruntant la chaussée doit être signalé à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé et à l'arrière par au moins un feu rouge allumé, ces feux ne sont pas obligatoires en agglomération si l'éclairage public est suffisant ;
- Quel que soit l'effectif du groupe, 2 encadrants au minimum sont requis : 1 adulte devant et 1 derrière (soit donc une règle plus contraignante que celles relatives au nombre d'encadrant définies à l'article R.227-16 précité du CASF).

Frédéric JULIEN, Service Juridique

PUBLICATION D'UN RAPPORT SUR LE PASS CULTURE (AVANT DIMINUTION DE LA PART INDIVIDUELLE)

La Cour des comptes a publié en décembre dernier, un rapport de 123 pages intitulé « Premier bilan du Pass Culture ».

Pour rappel, le Pass Culture, a été lancé en 2019 par le Ministère de la culture afin de permettre aux jeunes « *éloignés de la culture d'y accéder plus facilement* ». Ce dispositif comporte deux parts : une part individuelle et une part collective. La part individuelle permettait à tous les jeunes âgés entre 15 et 18 ans, d'acquérir des biens et services culturels grâce à un crédit individuel qui allait jusqu'à 380 €.

La part dite « collective », s'applique aux élèves de la sixième à la Terminale, elle permet de financer des projets d'éducation artistique et culturelle pour leur classe.

Ce document analyse principalement la part individuelle du dispositif. Il précise ainsi, que fin août 2024, bien que « *84 % de jeunes de 18 ans révolus étaient inscrits* » sur l'application Pass Culture, les jeunes les plus éloignés des pratiques culturelles sont moins touchés.

De plus, le rapport précise que la part individuelle est souvent utilisée pour l'achat de livres (entre 42 et 55 % des montants dépensés chaque trimestre) et pour l'acquisition de places de cinéma et de concerts.

Face à ce constat et afin de rendre le Pass culture plus attractif pour les jeunes éligibles, la Cour formule plusieurs recommandations, notamment :

- « *Renforcer le pilotage stratégique du dispositif,*
- *Maîtriser la dépense liée au Pass Culture,*
- *Développer la place de la médiation dans les offres proposées ».*

Il est à noter que depuis le 1er mars, l'âge des bénéficiaires et le montant de l'aide pour la part individuelle, ont été modifiés (décret n° 2025-195 du 27 février 2025).

Désormais, le compte Pass Culture est crédité de 50 € lorsque le bénéficiaire du compte atteint l'âge de 17 ans et de 150 € supplémentaires pour ses 18 ans.

La part collective, a quant à elle été bloquée à 50 millions d'euros pour l'année scolaire 2024-2025. Ce gel soudain a été justifié selon la ministre de la Culture par « *l'engouement pour ce dispositif [qui] a conduit à un dépassement de l'enveloppe initiale de 35 millions d'euros* ».

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/premier-bilan-du-pass-culture>
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051261329>

LISTE RELATIVE AU VOCABULAIRE DE LA PRATIQUE DU BADMINTON

La commission d'enrichissement de la langue française a établi une liste relative au vocabulaire de la pratique du sport : badminton, qui a été publiée au J.O. du 27 novembre 2024.

Représenté aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris l'été dernier, ce sport (de raquette et de volant) a été enrichi de nouveaux termes et définitions (lexique de base et concepts plus techniques).

Par exemple, concernant les termes génériques, pour la pratique du sport en extérieur (avec un volant spécifique), la Commission propose de l'appeler « *badminton de plein air* » ou « *airbadminton* » en anglais.

Tous les joueurs et joueuses pratiquant cette activité en salle ou en extérieur, sont appelés badistes.

Enfin, il est à noter que les parasportifs pratiquants le badminton (débout ou en fauteuil), sont appelés parabadistes.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo48/CTNR2431345K>

UN BILAN DES « INCIDENTS CYBER » RENCONTRÉS PAR LES COLLECTIVITÉS EN 2024

Ce bilan est présenté par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) dans le cadre d'un rapport publié le 23 février dernier.

Au cours de l'année 2024, l'ANSSI a traité 218 « incidents cyber », portés à sa connaissance, qui affectent les collectivités et plus particulièrement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce qui représente une moyenne de 18 incidents cyber par mois.

Ces attaques cyber peuvent être commises dans un but lucratif, de déstabilisation ou d'espionnage.

Celle à but lucratif constitue la principale menace cyber pour les collectivités territoriales, en particulier les communes et les EPCI à fiscalité propre, qui sont souvent des cibles de choix car peu ou mal sécurisés.

Parmi ce type d'attaque on trouve notamment le rançongiciel qui vise à bloquer des données ou les fichiers et qui exige en contrepartie une rançon pour les rétablir.

Les collectivités sont également la cible d'autres attaques à but lucratif menées par des cybercriminels, telles que les « ... *arnaques dites « au président », hameçonnage à des fins de collecte de données personnelles (ensuite revendues sur des forums cybercriminels), spam etc.* ».

Ce document est accessible sur le site : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>.

LA CNIL PRÉSENTE SON PLAN STRATÉGIQUE POUR LA PÉRIODE 2025-2028

Ce plan stratégique de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) tient compte des enjeux actuels liés à intelligence artificielle (IA), et notamment à l'avènement de l'IA générative, à la cyber sécurité et à la protection des plus jeunes face aux risques liés à la surexposition aux écrans.

Afin de répondre à ces enjeux, ce plan s'articule autour de quatre axes qui sont les suivants :

- Promouvoir une intelligence artificielle éthique et respectueuse des droits. L'objectif est ici de contribuer au partage de connaissance et d'expertise au sein de l'écosystème de l'IA, de clarifier le cadre juridique, de sensibiliser le grand public, ainsi que de contrôler la conformité des systèmes d'IA.
- Protéger les mineurs et leurs données dans l'univers numérique, notamment en faisant la promotion d'un usage responsable du numérique et en contrôlant les opérateurs proposant des services en ligne aux mineurs.
- Faire de chacun un acteur de la cybersécurité pour renforcer la confiance dans le numérique.
- Mettre en œuvre des actions ciblées sur les usages du numérique du quotidien, afin de protéger la vie privée.

Ce document est accessible en ligne sur le site : <https://www.cnil.fr/>.

UNE COMMUNE PEUT-ELLE MODIFIER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SON CONSEIL MUNICIPAL POUR PERMETTRE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX D'INTERVENIR EN LANGUE RÉGIONALE ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Toulouse du 12 décembre 2024, n° 23TL01383

Faits : Une commune avait, modifié, par délibération, le règlement intérieur de son conseil municipal afin de permettre au rapporteur de pouvoir présenter la délibération en langue catalane à condition de l'accompagner de la traduction en français. Cette possibilité de s'exprimer dans la langue régionale est également ouverte aux interventions des conseillers municipaux.

Mais, estimant que cette délibération est illégale le préfet a demandé au maire de la retirer. Ce dernier ayant rejeté cette demande, la délibération a été déferée au tribunal administratif. Le juge administratif l'ayant annulée la commune forme appel.

Décisions : La cour administrative d'appel précise qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution « La langue de la république est le français... ». Il ressort de ces dispositions, « ...*interprétées de manière constante par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État, que l'usage de français s'impose aux personnes morales de droit public, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen...* ». Pour rappel, cet article 11 prévoit que le citoyen peut parler, écrire et imprimer librement. Or, pour la cour, la délibération, objet du litige, méconnaît ces dispositions et ce même si le règlement prévoit que l'expression des conseillers municipaux doit faire l'objet d'une traduction en langue française. Le fait que l'usage de langue régionale ne soit qu'une faculté et non une obligation est également sans incidence. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la requête de la commune est rejetée.

À noter toutefois, comme le précise la cour, que les dispositions de l'article 2 de la Constitution ne font pas obstacle « ... *à ce que la présentation des délibérations et les interventions des conseillers municipaux, une fois exprimées en français, puissent faire l'objet d'une traduction en langue catalane* ».

UN SYNDICAT MIXTE PEUT-IL DÉCIDER DE NE PAS ENTREtenir UN COURS D'EAU POUR PRÉVENIR D'UNE INONDATION ?

Juridiction : Conseil d'Etat du 18 décembre 2024, n° 491092

Faits : Madame B, dont la propriété, longe un affluent avait subi plusieurs inondations. Afin d'obtenir réparation du préjudice subi elle a demandé auprès du tribunal administratif de condamner le syndicat mixte du bassin versant de cet affluent à lui verser une indemnité et à réaliser les travaux de réfection des berges et de curage des cours d'eau. N'ayant pas obtenu gain de cause, elle forme appel. La cour administrative d'appel a annulé ce jugement en considérant que le syndicat en ne procédant pas au curage de cet affluent a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Décisions : Le Conseil d'État relève qu'en l'espèce l'absence de curage, invoquée par la cour administrative d'appel, résulte d'un choix délibéré notamment pour « *lutter contre la dynamique de comblement de l'étang et de réduire les risques d'inondation des communes riveraines en aménageant des zones d'expansion des crues sur l'aval du cours d'eau* ». De plus, ces objectifs sont conformes à ceux fixés par l'article L211-7 du code de l'environnement pour l'exercice de la compétence en matière de Gemapi parmi lesquels figure la défense contre les inondations.

Au vu de ces éléments la Haute Juridiction considère qu'en n'effectuant pas ces opérations le syndicat mixte n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité. La cour a ainsi inexactement qualifié les faits, son arrêt est donc annulé.

ÉTAT CIVIL LÉGISLATION FUNÉRAIRE INCINÉRATION / CRÉMATION

QUELLE EST LA LÉGISLATION RELATIVE À LA CRÉMATION DES PERSONNES INDIGENTES ?

L'article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance* ». L'article L.2223-27 du même code dispose par ailleurs que le service des pompes funèbres « *est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes* ». Ce service comprend, notamment, aux termes de l'article L.2223-19 du même code, « *l'organisation des obsèques* ». Il revient donc à la commune de procéder directement à l'organisation des obsèques de ces personnes ou, lorsqu'elle n'assume pas elle-même ce service, de prendre en charge les frais en résultant lorsqu'elle fait appel à un opérateur funéraire dûment habilité.

En outre, par la promulgation de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, le législateur a souhaité confirmer la possibilité pour les communes de recourir, en pareille situation, à la crémation du corps. Ainsi, l'article L.2223-27 du CGCT prévoit depuis cette date que « *le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté* ».

Cette disposition assure l'équilibre entre la prise en compte des dernières volontés des personnes décédées et le respect des prérogatives du maire en matière de police des funérailles et des lieux de sépulture.

En effet, le choix du mode de sépulture relève des libertés individuelles. La loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles vise à en garantir l'exercice : « *Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture* ». Ainsi, l'écriture actuelle de l'article précité garantit le respect de ce principe fondamental du droit funéraire quelle que soit la situation du défunt. Il est toutefois à noter que l'article L.2223-4 du CGCT qui disposait que « *le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* » a été partiellement censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024. Il a en effet déclaré contraire au principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, entendu post-mortem, les mots « *en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* ». L'abrogation de ces dispositions a été différée au 31 décembre 2025, et, d'ici cette échéance, il appartient aux communes de s'assurer, par tout moyen, auprès des proches des défunts inhumés en terrain commun, de la volonté de ceux-ci concernant la crémation.

QE n° 01950, JO Sénat du 6 février 2025, p. 432

DOMANIALITÉ DOMAINE PUBLIC ENTRETIEN

QUI DOIT PRENDRE EN CHARGE LE DÉSHERBAGE DES MAUVAISES HERBES LE LONG DES MURS DES PARTICULIERS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ?

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation appartenant à la commune (article L.111-1 du code de la voirie routière). Outre les voies (article L.141-1 du code de la voirie routière), il est constitué de leurs dépendances considérées comme étant les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection des voies. À ce titre, « *les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies* » (CE, 14 mai 1975, n° 90899).

L'article L.141-8 du code de la voirie routière dispose que les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, l'entretien des pelouses sur les trottoirs incombe à la commune au titre de sa compétence en matière de voirie. Toutefois, s'il n'existe pas d'obligation de principe, les travaux de désherbage des mauvaises herbes situées au pied des murs de clôture et en limite de propriété qui empiètent sur le trottoir peuvent incomber aux propriétaires, riverains de la voie publique, par arrêté de police du maire afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage (RM Sénat n° 22328 du 20 octobre 2016, page 4638 et RM Sénat n° 01781 du 12 avril 2018, page 1784). Il appartient donc à chaque maire d'apprécier, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter ce désherbage aux riverains.

QE n° 01538, JO Sénat du 6 février 2025, p.422

DÉCRETS DU 1^{er} AU 31 JANVIER

CIRCULATION

DÉCRET N° 2025-33 DU 9 JANVIER 2025 RELATIF AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION EN INTER-FILES POUR CERTAINS VÉHICULES À DEUX OU TROIS ROUES MOTORISÉES

Afin de régler cette circulation, le décret complète le code de la route notamment par un nouvel article, le R.412-11-3.

Cette disposition prévoit que « (...) sur les autoroutes et les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et dotées d'au moins deux voies chacune, où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 70 km/h (...) lorsqu'en raison de sa densité, la circulation s'y est établie en files ininterrompues sur toutes les voies (...) tout conducteur (...) » d'un deux roues motorisés ou d'un tricycles à moteur « (...) peut circuler entre les files de véhicules situées sur les deux voies, ayant le même sens de circulation ».

La circulation inter-file est toutefois soumise à des règles. Elle n'est par exemple pas autorisée lorsque la chaussée est en travaux ou couverte de neige. De plus, la vitesse est limitée à 50 Kilomètres heures.

Le non-respect de ces conditions est passible d'une peine d'amende prévu pour les contraventions de 4^{ème} classe et donne lieu à la perte de 3 points sur le permis de conduire.

Ce décret est entré en vigueur le 11 janvier 2025.

JO du 10 janvier 2025, texte n° 2

COMMUNE
NOM**DÉCRET N° 2025-34 DU 8 JANVIER 2025 PORTANT CHANGEMENT DU NOM DE COMMUNES**

En Haute-Garonne, la commune de Salerm a changé de nom. La nouvelle dénomination de cette dernière est désormais : « Salherm ».

Ce décret est entré en vigueur le 11 janvier 2025.

JO du 10 janvier 2025, texte n° 16

ÉTAT CIVIL
LÉGISLATION FUNÉRAIRE/CONSTATION DE DÉCÈS**DÉCRET N° 2025-53 DU 17 JANVIER 2025 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION FUNÉRAIRE**

Ce décret modifie tout d'abord l'article R.2213-1-2 du CGCT relatif au certificat de décès, en précisant que son volet administratif, comprenant notamment la date, l'heure du décès ainsi que l'état civil de la personne décédée peut être également communiqué aux officiers de police judiciaire qui en font la demande. Jusqu'à présent ce certificat était transmis par voie dématérialisée sécurisée «... à la mairie du lieu de décès, à la régie, à l'entreprise ou à l'association,... , chargée de pourvoir aux funérailles et, en cas de transport du corps, à la mairie du lieu de dépôt du corps et au gestionnaire de la chambre funéraire ».

Le texte apporte ensuite des précisions sur le sort des corps lors de la dissolution d'une congrégation religieuse ou de l'un de ses établissements. Il insère ainsi un nouvel article au CGCT, le R.2213-40-1. Cet article prévoit la possibilité pour la personne chargée

de l'administration, de la direction d'une congrégation religieuse ou de l'association culturelle de présenter une demande d'exhumation ou de crémation des restes en cas :

- « d'impossibilité d'identifier un parent proche
- de la dissolution d'une congrégation religieuse ou de la suppression d'un de ses établissements, de la dissolution d'une association culturelle ou d'une association régulièrement déclarée ».

« ... Il peut être également procédé de la sorte lorsque la personne morale effectue un acte d'administration ou de disposition à l'égard du bien où se situent les sépultures ».

Ce décret est entré en vigueur le 20 janvier 2025.

JO du 19 janvier 2025, texte n° 11

ENVIRONNEMENT DÉCHETS SERVICES PUBLICS RESTAURATION SCOLAIRE

DÉCRET N° 2025-80 DU 28 JANVIER 2025 RELATIF AUX DÉROGATIONS À L'INTERDICTION, PRÉVUE AU III DE L'ARTICLE L.541-15-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, D'UTILISER CERTAINS CONTENANTS ALIMENTAIRES EN PLASTIQUE

Conformément au III de l'article L.541-15-10 du code de l'environnement, il est depuis le 1^{er} janvier 2025 mis « ... fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ».

Cette interdiction sera applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2028 aux collectivités territoriales de moins de 2000 habitants.

En application de cet article, ce décret de 28 janvier, définit les terminologies utilisées. Il précise ainsi qu'il convient d'entendre par « *Contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service : les objets destinés à contenir des denrées alimentaires et entrant en contact avec ces mêmes denrées, qui sont utilisés pour la cuisson, la préparation, la remise en température, la présentation, le service ou la consommation des plats, y compris la vaisselle et les couverts...* ».

Ce décret est entré en vigueur le 31 janvier 2025.

JO du 30 janvier 2025, texte n° 30

ENVIRONNEMENT EAU

DÉCRET N° 2025-66 DU 24 JANVIER 2025 PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Ce décret modifie tout d'abord l'article D213-48-12 du code de l'environnement. La nouvelle rédaction précise que le montant de la redevance à laquelle est assujettie toute personne exerçant une activité d'élevage « ...est triplé pour les redevables qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale dans le cadre d'une police administrative spéciale visant à protéger la qualité des eaux... » et non plus d'un procès-verbal d'infraction comme précédemment mentionné.

Le texte complète ensuite les dispositions du code de l'environnement relatives aux modalités de calcul de l'assiette des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable. Il précise également celles applicables au calcul des coefficients d'autosurveillance, d'efficacité et de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement collectif.

Le décret apporte également des précisions sur les informations que doit contenir la déclaration permettant de déterminer la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (modification de l'article D.213-48-26-1 du code de l'environnement).

Ce décret est entré en vigueur le 26 janvier 2025.

JO du 25 janvier 2025 Texte n° 11

ÉQUIPEMENT BÂTIMENTS/SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS

DÉCRET N° 2025-83 DU 30 JANVIER 2025 RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES L.131-1 ET L.134-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

En application des articles L.131-1 et L.134-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) les structures provisoires démontables doivent, pour la durée leur installation, être implantées, conçues et dimensionnées de sorte à résister durablement, dans leur ensemble et dans leurs éléments, à l'effet combiné de leurs propres poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges d'exploitation correspondant à un usage normal. Elles doivent également être conçues de manière à éviter des chutes accidentelles de hauteur des personnes.

En application de ces dispositions, ce décret complète le CCH pour préciser cette notion de structure provisoire et démontable. Il est ainsi mentionné qu'une telle structure correspond à un ensemble démontable, dont l'ossature est conçue pour être montée et démontée de façon répétitive ou unique en vue d'utilisations provisoires.

Le texte présente également les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables à ces structures. Elles doivent, par exemple, être « ... *conçues, fabriquées, installées et entretenues de manière à assurer leur solidité et leur stabilité et, dans le cas des structures destinées à supporter des personnes, à permettre leur accueil et leur évacuation, ainsi que l'intervention éventuelle des services de secours et de lutte contre l'incendie* ». Un arrêté précisera les modalités d'application de ces dispositions.

Enfin, il est précisé qu'il appartient aux fabricants, installateurs, propriétaires de ces structures ainsi qu'aux organisateurs des événements les utilisant, pour les domaines les concernant, de s'assurer de la conformité des règles de sécurité et des dispositions techniques applicables.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} février 2025.

JO du 31 janvier 2025, texte n° 5

FISCALITÉ FISCALITÉ INDIRECTE IMPÔTS LOCAUX TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

DÉCRET N° 2025-10 DU 3 JANVIER 2025 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 138 DE LA LOI N° 2023-1322 DU 29 DÉCEMBRE 2023 DE FINANCES POUR 2024 ET RELATIF AUX MODALITÉS DE COMPENSATION DES PERTES DE RESSOURCES DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES ENTREPRISES SUBIES PAR LES COMMUNES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Depuis 2024, est institué « ... *un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit*

de taxe foncière sur les propriétés bâties afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties » (article 138 de la loi de finances pour 2024).

En application de cet article ce décret précise qu'est qualifié de perte d'importante, une perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises supérieure ou égale à 10 % par rapport à la base de l'année précédente. Si elle est supérieure ou égale à 30 % elle est alors qualifiée de perte exceptionnelle.

Une perte de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises qui, l'année de constatation de la perte de produit de cet impôt, est supérieure ou égale à 2 % des recettes fiscales, est également qualifiée d'importante. Si elle est supérieure ou égale à 5 % de recettes fiscales elle devient alors exceptionnelle.

À noter, que les exonérations de cette taxe, sur décisions des collectivités concernées, ne sont pas considérées comme des pertes.

Le texte précise ensuite que pour pouvoir bénéficier de cette compensation, le montant de la perte de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises doit toutefois être supérieur ou égal à 5 000 euros.

Enfin, le décret détaille les modalités de versement de cette compensation et présente, en cas de modification de la carte intercommunale, le périmètre à prendre en compte pour apprécier la perte de ressources.

Ce décret est entré en vigueur le 6 janvier 2025.

JO du 5 janvier 2024, texte n° 21

INTERVENTION ÉCONOMIQUE AIDE DIRECTE

DÉCRET N° 2025-72 DU 28 JANVIER 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2022-968 DU 30 JUIN 2022 RELATIF AUX ZONES D'AIDE À FINALITÉ RÉGIONALE ET AUX ZONES D'AIDE À L'INVESTISSEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES POUR LA PÉRIODE 2022-2027

Les zones à finalité régionale (ZAFR) correspondent à des zones au sein desquelles, la Commission Européenne autorise les autorités françaises à octroyer des aides qui contribuent à leur développement en soutenant plus particulièrement les investissements initiaux des grandes entreprises et des PME et/ou la création d'emplois liés à ces investissements. Pour savoir si les communes sont éligibles à ces aides. Il est possible d'accéder sur le site : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/> à une cartographie interactive.

Concernant les zones d'aide à l'investissement (ZAI) des PME elles correspondent aux communes ou parties de communes qui ne sont pas classées en Zone d'Aide à Finalité Régionale (ZAFR), ce dispositif s'applique aux entreprises créées avant le 31 décembre 2027.

Ce décret modifie notamment l'annexe 3 du décret de juin 2022 relatif aux taux plafonds de cumul d'aide à finalité régionale.

Il est, par exemple, précisé que ces taux plafonds pour les investissements éligibles des entreprises de moins de 50 millions d'euros sont augmentés de 5 points de pourcentage dans les zones " C ". Ces zones concernent les communes de métropoles, dont plusieurs situées en Haute-Garonne. Ces dernières sont listées dans l'annexe 1 du décret de juin 2022 et répertoriées sous « code EROSTAT : FRJ23 ».

Le texte présente ensuite dans son article 2 le tableau de seuils de notification de ces aides.

Ce décret est entré en vigueur le 30 janvier 2025.

J.O du 29 janvier 2025, texte n° 19

ARRÊTÉS DU 1^{er} AU 31 JANVIERAMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TERRITOIRES RURAUX DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
COMMERCE ET ARTISANATARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 2024 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 2020 CONSTATANT
LE CLASSEMENT DE COMMUNES EN ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES

Au 1^{er} janvier 2025, en Haute-Garonne, la commune de Carbonne entre dans la liste des communes classées en zone de revitalisation des centres-villes.

Elle rejoint dans le dispositif les communes suivantes : Aspet, Aurignac, Auterive, Bagnères-de-Luchon, Boulogne-sur-Gesse, Cadours, Cazères, L'Isle-en-Dodon, Martres-Tolosane, Revel, Rieumes, Saint-Gaudens, Saint-Martory, Salies-du-Salat, Villemur-sur-Tarn.

JO du 1^{er} janvier 2025, texte n° 60

ENVIRONNEMENT
ÉQUIPEMENTS SPORTIFSARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2025 FIXANT LA LISTE DES USAGES DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR LESQUELS AUCUNE SOLUTION TECHNIQUE ALTERNATIVE NE
PERMET D'OBTENIR LA QUALITÉ REQUISE DANS LE CADRE DES COMPÉTITIONS OFFICIELLES
POUR LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS OU PARTIES D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

L'arrêté du 15 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants a interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les équipements sportifs suivants :

- les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs
- les golfs et les pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways.

Cette interdiction est assortie d'une dérogation, toutes deux applicables depuis le 1^{er} janvier 2025.

En effet, l'interdiction ne s'applique pas « *aux usages des produits phytopharmaceutiques, figurant sur une liste établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles.* ».

L'arrêté du 10 janvier 2025 fixe la liste de ces usages dérogatoires :

- « - gazons de graminées*Désherbage ;
- gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Champignons (pythiacées) ;
- gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Dollar spot ; ;
- gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Fusarioses, helminthosporioses, pyriculariose ;
- gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage ;
- gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Ravageurs du sol. »

À noter que cette liste qui n'a pas vocation à perdurer, est révisé « *au besoin* » par les ministres chargés de l'environnement, « *afin de tenir compte de l'évolution des solutions techniques alternatives à ces usages permettant d'obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles.* ».

De plus, le texte prévoit qu'au plus tard le 31 juillet 2025 :

- les représentants des propriétaires des terrains bénéficiant de la dérogation, élaborent, une feuille de route qui définit une trajectoire, avec des échéances et des objectifs chiffrés, permettant une généralisation de l'arrêt d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les équipements sportifs, à l'exception des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.
- le ministre chargé des sports arrête la liste des équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs concernés par la dérogation.

Enfin, afin de suivre l'application de cet arrêté, l'atteinte des objectifs des contrats d'engagement et de produire un rapport d'évaluation, il est prévu qu'un comité de suivi, composé a minima des représentants des fédérations sportives concernées et des collectivités territoriales, se réunisse au moins une fois par an en présence de tiers qualifiés identifiés conjointement par les ministères chargés de l'environnement et des sports.

L'arrêté est entré en vigueur « le 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 18 mois.

Cette durée peut être prorogée si, à l'expiration de ce délai des solutions techniques alternatives aux produits pharmaceutiques permettant d'obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles, ne sont pas identifiées. ».

JO du 18 janvier 2025, texte n° 44

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2024 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2014 DÉFINISSANT LES OPÉRATIONS STANDARDISÉES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Cet arrêté modifie le coefficient de bonification applicable aux véhicules utilitaires légers neufs au titre de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114 « *Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale* ».

Pour les opérations relevant de cette fiche, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par quatre dans le cas où l'opération concerne la catégorie de véhicule « véhicules utilitaires légers neufs ».

JO du 14 janvier 2024, texte n° 15

FINANCES BUDGET

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2024 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 57 APPLICABLE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES UNIQUES, AUX MÉTROPOLIS ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

Cet arrêté actualise les maquettes de présentation du compte administratif 2024 développé sous M. 57 par nature et par fonction, produit par les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent l'instruction budgétaire et comptable M. 57. Cette évolution des modèles des comptes administratifs par nature et par fonction vise à ajouter pour ceux-ci l'état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ».

Les maquettes sont consultables sur le site collectivites-locales.gouv.fr à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.gouv.fr

JO du 3 janvier 2025, texte n° 2

FINANCES BUDGET

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2024 RELATIF AU COMPTE FINANCIER UNIQUE POUR LES ENTITÉS PUBLIQUES LOCALES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS ET LES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Cet arrêté fixe la maquette du CFU, sous instruction budgétaire et comptable M. 57, pour les entités publiques locales de moins de 3 500 habitants et les associations syndicales autorisées, applicable pour l'exercice budgétaire 2024.

La maquette est consultable sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu) à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

JO du 3 janvier 2025, texte n° 10

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2025 FIXANT LES MODALITÉS DE DÉCLARATION DE LA PART DES DÉPENSES RELATIVES À L'ACQUISITION DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. À noter, toutefois qu'en «... *en cas de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique...* », l'acheteur public n'est pas tenu par cette obligation.

Pour assurer le suivi de cette obligation, et conformément à l'article 3 du décret n° 2024-134 du 21 février 2024, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de déclarer la part annuelle dans leurs achats des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

L'arrêté du 13 janvier 2025 fixe les nouvelles modalités de cette déclaration.

La déclaration devra se faire sur le portail national des données ouvertes à l'adresse suivante : <https://schema.data.gouv.fr/datagouv/schema-declaration-biens-reemploi-reutilisation-recycle/latest/>

Les données suivantes devront être déclarées :

- l'année civile des dépenses
- le numéro SIRET de l'organisme acheteur
- la raison sociale de l'organisme acheteur
- le montant total hors taxes (HT) des dépenses concernées
- le montant HT des dépenses concernées pour l'achat : de produits issus du réemploi ou de la réutilisation, de produits issus du don comptabilisés monétairement, et de produits intégrant des matières recyclées.

Cette déclaration doit être effectuée tous les six mois une fois par an suivant le 31 décembre de l'année civile concernée.

Il en résulte que pour les dépenses concernées 2024, la déclaration doit être effectuée au plus tard le 30 juin 2025.

L'arrêté du 3 décembre 2021 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées est abrogé.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 366 du 15 février 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

JO du 18 janvier 2025, texte n° 45

AVIS DU 1^{er} AU 31 JANVIER**STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION****AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION**

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **119,95**.
(118,39 en décembre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **118,88**.
(117,50 en décembre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **118,00** (116,82 en décembre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **118,82** (117,61 en décembre 2023)

JO du 16 janvier 2025, texte n° 143

**STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS****AVIS RELATIF À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS, À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS DANS LES COLLECTIVITÉS RÉGIÉS PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS DANS LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2024**

Publié par l'INSEE le 15 janvier 2025, l'indice de référence des loyers au quatrième trimestre de 2024, applicable sur l'ensemble du territoire national exceptées la Corse et les collectivités (régions et départements d'outre-mer), atteint **144,64**.

L'indice de référence des loyers dans les collectivités (régions et départements d'outre-mer) au quatrième trimestre de 2024, atteint **141,86**.

L'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du quatrième trimestre de 2024, atteint **140,48**.

JO du 16 janvier 2025, texte n° 144

TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE NOVEMBRE 2024

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 134,6.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 janvier 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 16 janvier 2025, texte n° 145

AVRIL : 4 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

CONSTRUIRE ET RÉDIGER SON PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Objectif : Toutes les communes doivent approuver un Plan Communal de Sauvegarde (loi Matras du 25/11/2021). Pour celles n'ayant pas satisfait à cette obligation, cette formation permettra de :

- Identifier le cadre réglementaire d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- Acquérir et connaître la méthodologie d'élaboration ainsi que la conduite de projet d'un Plan Communal de Sauvegarde.
- Concevoir les documents, outils et procédures nécessaires à la bonne marche du Plan Communal de Sauvegarde.

Intervenants : Catherine LAZERGES, Chargée du dossier défense et sécurité civile, Direction des services du Cabinet et des Sécurités, SIRACEDPC, Préfecture de la Haute-Garonne et le Commandant Jean-Michel COVIN, Groupement Potentiel Opérationnel, Service Planification et Gestion des Risques au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31)

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 1^{er} avril à Gardouch

**LES RÈGLES DE LA COMMUNICATION EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE**

Objectif : Les élections municipales et communautaires se tiendront en 2026, mais la période pré-électorale débute bien en amont, avec sa cohorte de règles en matière de communication, de financement et d'utilisation des moyens de la collectivité.

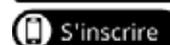
Cette formation permettra de :

- Sécuriser la communication en période électorale.
- Identifier les « zones à risques ».
- Réduire les risques contentieux et de contestation d'élections.

Intervenant : Jean-Baptiste OLLIER, Avocat spécialiste en droit public, Itinéraires Avocats.

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mercredi 2 avril à Gragnague
- Jeudi 3 avril à Saint-Félix-Lauragais



RÉUSSIR SES PRISES DE PAROLE EN PUBLIC

Objectif : Adresser ses vœux aux habitants, célébrer un mariage ou présenter un projet, les occasions de s'exprimer devant un public sont multiples au cours du mandat d'élu. Cette formation permettra de :

- Structurer ses interventions orales et son argumentaire de manière pertinente.
- Renforcer son aisance relationnelle et exprimer clairement ses idées pour capter l'attention de son auditoire. - Apprendre à gérer ses émotions et garder la maîtrise de soi en cas de déstabilisation ou de conflit.

Intervenante : Cinthya ARENAS, Docteur en analyse de discours, Spécialiste de la communication verbale/non verbale, Formatrice et Médiatrice

Durée : Un module de 2 journées de formation de 9h à 17h pour chaque groupe à Lafitte Vigordane

- Jeudi 10 avril
- Mardi 29 avril



S'inscrire

REPENSER LA COUR D'ÉCOLE : UN POTENTIEL DE RENATURATION ET DE BIEN ÊTRE DES USAGERS

Objectif : Face aux enjeux de l'adaptation au changement climatique, de la promotion de la biodiversité, et de l'amélioration du bien-être des élèves, de nombreuses collectivités souhaitent s'engager dans la transformation des espaces scolaires pour les rendre plus verts et plus respectueux de l'environnement. Cette formation permettra de :

- Repenser les aménagements des cours de récréation, afin de les renaturer.
- Redonner la place au végétal et améliorer le confort, le bien être des usagers tout en favorisant la biodiversité.
- Mesurer les opportunités en matière d'apprentissage par l'expérience, d'émancipation, d'acquisition de compétences et des relations sociales.

Intervenantes : Géraldine PALLU et Nolwenn MARCHAND, paysagiste et architecte du CAUE31 Élus et services de la commune de Portet sur Garonne (Maîtrise d'ouvrage)

Durée : Une demie journée de 14h à 17h.

- Mercredi 30 avril à Portet sur Garonne



S'inscrire

Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr